



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

COMMUNE D'HARDINGHEN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
D'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL
AU LIEUDIT « AUTOUR DE BOEUCRES »**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 à R. 214-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 autorisant l'aménagement du lotissement communal d'HARDINGHEN, modifié par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 30 octobre 2014 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 14 novembre 2014 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT la division de la parcelle A1298 en zones « 1AU » pour 1,94 ha en deux parcelles, « UA » pour 1,26 ha, « UB » pour 0,35 ha, « N » pour 10,57 ha, actée au Plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 11 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des mesures compensatoires à l'urbanisation des parcelles « 1AU », une convention de mise à disposition de terrains appartenant à la commune d'HARDINGHEN au titre de la politique départementale « espaces naturels sensibles » a été conclue le 02 septembre 2011 entre le Maire et la Président d'EDEN 62 pour une durée de 25 ans, prévoyant l'établissement d'un plan de gestion de la zone « N » de la parcelle A1298 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles classées « 1AU » présentent, selon le diagnostic préalable au plan de gestion élaboré pour la période 2012-2021, un intérêt écologique « faible » à « moyen » ;

CONSIDÉRANT cependant que des mesures doivent être prises à l'intérieur de ces parcelles d'une part pour préserver la zone « N » de toute action susceptible de porter atteinte à la biodiversité, d'autre part pour éviter la destruction des espèces sensibles éventuellement présentes en phase chantier, sans pour autant pénaliser trop fortement la réalisation des travaux liés à l'aménagement du lotissement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'une modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 permettrait de répondre à la protection de la zone gérée par EDEN 62 et à la nécessité de ne pas retarder les travaux d'aménagement du lotissement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUILLET 2011 MODIFIÉ

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA PHASE CHANTIER

Afin d'éviter toute perturbation des espèces animales éventuellement présentes sur le site du chantier :

- l'emprise des travaux (parcelles « 1Au ») doit faire l'objet d'une clôture pérenne ;
- les travaux ne pourront démarrer qu'après la pose de cette clôture ;
- la parcelle gérée par EDEN 62 et le corridor entre les deux parcelles « 1AU » ne doivent en aucun cas faire l'objet de quelconques actions susceptibles de porter atteinte à la biodiversité ; sont notamment interdits les circulations de personnes ou d'engins, les dépôts de matériaux, de produits polluants, carburants, lubrifiants, les écoulements de produits de puis la zone de chantier, la pose de réseaux ;
- toute circulation de personnes ou d'engins d'une parcelle « 1AU » à l'autre ne peut se faire que par la RD 191 (rue de la Verrerie).

Sous ces réserves expresses, les travaux extérieurs liés aux constructions dans le lotissement (gros-œuvre, couverture, accès, desserte réseaux) peuvent être entrepris. Par ailleurs, toutes les précautions doivent être prises sur le site des travaux pour éviter la destruction des espèces animales (oiseaux, batraciens) en phase chantier. »

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions et prescriptions visées dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'HARDINGHEN. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le Maire.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

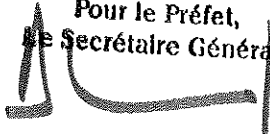
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et la commune, en raison des inconvénients ou des dangers que l'aménagement du lotissement présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si le démarrage du chantier n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Maire de la commune d'HARDINGHEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 2 décembre 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie pour information à :

- *Sous-Préfecture de CALAIS ;*
- *Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER/GUPE) ;*
- *Direction Générale de l'Agence de l'eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;*
- *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais (Service Milieux et ressources naturelles) ;*
- *Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;*
- *Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ;*
- *CLE du SAGE du Boulonnais.*